

## Résolution du Congrès national de l'ADR sur la révision de la Constitution

Luxembourg, le 2 juillet 2021

Le Congrès national de l'ADR constate que :

- les travaux sur une grande réforme constitutionnelle au sein de la Commission institutionnelle de la Chambre des députés ont bien avancé;
- le CSV, le DP, le LSAP et les Verts envisagent de faire approuver la réforme dès que possible sous la forme de quatre lois de révision par deux votes à la Chambre, c'est-à-dire sans référendum ;
- cette procédure constitue une rupture des promesses électorales des quatre partis qui se sont prononcés en 2018, avant les élections législatives, en faveur d'une révision constitutionnelle par référendum :

- CSV : « Avant le premier vote constitutionnel, le texte constitutionnel sera discuté à fond avec les citoyens dans des groupes de discussion régionaux. S'il y aura de nouvelles considérations importantes pour le texte constitutionnel, celles-ci seront intégrées dans ce dernier. Ce n'est qu'alors que la Chambre des députés procédera au premier vote constitutionnel. Ce texte sera ensuite soumis aux citoyens par référendum, celui-ci remplaçant le second vote constitutionnel. Au cas où une majorité votera pour le texte constitutionnel, le pays se dotera d'une nouvelle Constitution au cours de la prochaine législature. »
- LSAP : « Le LSAP approuvera par principe le nouveau texte constitutionnel et votera en faveur de la nouvelle loi fondamentale lors de la première lecture du texte. À la place d'un second vote, le nouveau texte constitutionnel devra être soumis à tous les citoyens ayant le droit de vote après un large débat public en vue d'un vote référendaire (...)»
- DP : « Le Parlement travaille à une révision constitutionnelle depuis plus d'une décennie. Au cours de la législature actuelle, les travaux sur le nouveau texte constitutionnel ont été

achevés. Les quatre plus grands partis représentés au Parlement soutiennent ce texte et se sont prononcés en faveur d'un référendum lors de la prochaine législature. La Constitution étant la véritable base juridique de notre pays, le référendum devra être précédé d'une campagne d'information sans faille et objective et de la plus grande participation citoyenne possible. »

- déi Gréng : « Une société diversifiée et ouverte est fondée sur des droits fondamentaux formulés dans une Constitution moderne. Ils assurent le maintien de notre société dans toute sa diversité ainsi qu'une coexistence pacifique. Il est donc important d'achever rapidement la réforme de notre Constitution et de la soumettre aux citoyens pour un vote par référendum. »

Pour l'ADR, cette approche est inacceptable. Dans son programme pour les élections législatives de 2018, le parti a systématiquement plaidé pour que les citoyens aient davantage leur mot à dire et souhaite que les électeurs participent plus souvent aux décisions politiques par le biais d'un référendum.

Au cas où une majorité des deux tiers à la Chambre des députés se prononcerait en faveur d'une nouvelle constitution, l'ADR appelle à un référendum national pour soumettre cette nouvelle constitution aux citoyens pour décision.

En ce sens, l'ADR a

- soumis une résolution à la Chambre des députés le 19 février 2021 appelant à ce référendum.

Cette résolution de l'ADR fut rejetée par les voix du CSV, du DP, du LSAP et des Verts ;

- déposé, également le 19 février 2021, un projet de loi (n°7771) à la Chambre des députés pour permettre aux citoyens de se prononcer, dans le cadre de la révision de la Constitution, par voie électronique en faveur d'un référendum. Cette procédure est censée faciliter aux citoyens leur droit

de soutenir un référendum. Le gouvernement, composé du DP, du LSAP et des Verts, a, par la suite, rejeté cette option le 12 mai 2021 ;

- déposé, le 20 mai 2021, à la Chambre des députés une résolution appelant à une large campagne d'information sur la révision constitutionnelle à partir d'automne 2021, au cours de laquelle toutes les modifications prévues de la Constitution devraient être présentées aux citoyens de manière neutre et objective, et au cours de laquelle une discussion contradictoire à propos de chacune des modifications prévues de la Constitution devrait être possible. La résolution fut renvoyée à la commission institutionnelle le 3 juin.

L'ADR

rappelle que le devoir d'une Constitution est de poser les fondements juridiques de l'État, d'établir les règles de son fonctionnement, de garantir la démocratie, l'État de droit et la séparation des pouvoirs, et de définir et garantir les droits fondamentaux des citoyens. Une Constitution est donc là pour donner à un pays un ordre et une stabilité à long terme et non pour tenir compte des considérations politiques à court terme ou des intérêts des différents partis. La Constitution est aussi l'instrument le plus important de l'État de droit, car elle est en tête de la hiérarchie des normes qui doit être respectée dans tous les actes juridiques.

est convaincu qu'une Constitution tire sa légitimité de la volonté de la Nation, documentée lors d'un référendum, et pas seulement du consensus entre certains partis politiques. Pour l'ADR, et d'ailleurs aussi pour de nombreuses doctrines juridiques étrangères, le véritable « Constituant » est la Nation, pas le Parlement ;

partage le point de vue selon lequel notre Constitution doit être réformée ponctuellement et ne met donc pas fin à une discussion ouverte sur une révision partielle de la Constitution;

accueille favorablement et expressément certaines modifications proposées, telles que la valorisation de la langue luxembourgeoise – une revendication de longue date de l'ADR –, le fait qu'une commission d'enquête parlementaire puisse désormais être nommée à la demande d'un tiers seulement des députés, le fait que la Chambre aura plus de droits, l'amélioration de la situation juridique des personnes handicapées, la clarification du statut des animaux, une autre revendication de longue date de l'ADR, la liberté de recherche, des clarifications dans le domaine de la liberté religieuse et des convictions philosophiques, ou encore plus de droits des citoyens face aux administrations ;

critique le fait que les travaux sur la réforme constitutionnelle se fassent en cercle restreint et à huis clos;

tire la conclusion que le CSV, le LSAP, le DP et les Verts n'informent pas le public, et ce de façon consciente et délibérée, et ne souhaitent pas que le public soit impliqué dans leurs travaux;

regrette que le CSV, le DP, le LSAP et les Verts n'aient pas du tout consulté de nombreux organes directement concernés, comme par exemple le Syvicol, bien que les réformes envisagées aient également des conséquences importantes pour les communes, ce qui témoigne manifestement d'un manque de transparence et de volonté de dialogue ;

regrette que la nouvelle Constitution prévue ait été délibérément et intentionnellement divisée en quatre textes, afin de rendre le processus moins transparent et de compliquer la discussion;

demande qu'à l'avenir les quatre textes soient discutés et traités en parallèle, y compris un éventuel premier vote au Parlement, afin de permettre plus facilement au grand public d'exercer son droit de demander un référendum;

est convaincu que les modifications constitutionnelles proposées, outre diverses améliorations ponctuelles, mettent également en évidence toute une série de dangers, de problèmes et de faiblesses fondamentaux et importants, dont nous relevons ici un certain nombre à titre d'exemple. Nous nous référons dans ce contexte à l'état des lieux des travaux en commission des affaires

institutionnelles, et en particulier aux propositions de révision n°7575, n°7700, n°7755, et n°7777 qui ont déjà été, en grande partie, élaborées et, en partie, déposées à la Chambre.

L'ADR critique notamment :

la politisation de la Constitution par des « objectifs politiques de l'Etat de rang constitutionnel ». Cela signifie par exemple que tout fonctionnaire prêtant serment doit en même temps prêter serment aux contenus politiques de la Constitution. Ces nouveaux soi-disant « objectifs de l'Etat » incluent, par exemple, la « neutralité climatique ». Récemment, le 29 avril 2021, un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale allemande a mis en évidence la façon dont un tel objectif constitutionnel peut être utilisé pour prescrire aux politiciens une certaine ligne de conduite par le biais de décisions judiciaires contournant le processus démocratique. Par ailleurs, ces « objectifs de l'Etat » sont justifiés de la manière suivante:

*Les conséquences liées à ces objectifs s'expliquent par leur utilisation par le législateur pour justifier des dérogations non excessives à des principes constitutionnels. Les objectifs à valeur constitutionnelle peuvent donc étendre les pouvoirs du législateur en limitant l'application de certains principes constitutionnels.*

Ainsi, les droits constitutionnels des citoyens peuvent être restreints au nom des nouveaux objectifs de l'Etat, dont la « lutte contre le réchauffement climatique », la « protection de la nature », la « conservation de la biodiversité » ou encore le « droit à un logement convenable ». Comment va-t-on interpréter le terme « non excessif » ? Les citoyens peuvent-ils perdre leur logement afin que d'autres personnes aient un « logement convenable » ? Sera-t-il « excessif » de dérober le « logement sous-occupé » (les Verts veulent introduire cette notion) à quelqu'un au prétexte que d'autres n'ont pas de logement ?

Le texte de la proposition de révision se borne à signaler : « Cet objectif impose au législateur de prendre les initiatives nécessaires pour permettre à toute personne d'avoir un logement décent. »

De même, à l'avenir, tous les excès au niveau du nouvel objectif étatique de la « neutralité climatique » pourront être justifiés et imposés dans la lutte contre le « réchauffement climatique » (au sens où les Verts interprètent cette notion). On entend sans cesse de la part des Verts que les animaux domestiques et d'élevage produiraient trop de dioxyde de carbone et de méthane. Cela signifie-t-il qu'à l'avenir on va interdire les animaux domestiques au nom de la « neutralité climatique » ? Quelles autres restrictions, par exemple dans le domaine de la liberté de mouvement, pourraient nous être imposées ? Pourrons-nous encore prendre l'avion ou voyager dans d'autres pays, que ce soit pour des vacances ou simplement pour rendre visite à des membres de notre famille vivant à l'étranger ?

#### l'affaiblissement de la souveraineté nationale par

- la soumission de notre pays à des processus politiques internationaux avec des perspectives de développement incertaines, des conceptions institutionnelles peu claires et des procédures et contenus politiques mal définis, tels que la formule : « Le Grand-Duché de Luxembourg participe à l'intégration européenne ». Par ailleurs, de telles formulations sont banales, étant donné qu'un petit pays comme le Luxembourg n'a pas d'autre choix que de sauvegarder ses intérêts par certaines formes de coopération internationale.

- la délégation de droits souverains à l'Union européenne et à des « institutions internationales », qui n'est désormais plus « temporaire » mais définitive, par un vote en Chambre à la majorité qualifiée (« L'exercice des pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée »). Il n'est pas précisé si le Luxembourg pourra récupérer, à sa demande, ces droits et, dans l'affirmative, par quelle procédure. Il aurait également été préférable d'écrire « organisations internationales dont le Luxembourg est membre » au lieu de « institutions internationales ». Il est à noter que le commentaire du texte proposé qualifie explicitement de « fiction » une renonciation temporaire aux droits souverains et que les quatre

partis responsables font ainsi du transfert définitif des droits souverains aux instances internationales, notamment à l'Union européenne, leur objectif proclamé.

- une subordination à l'Union européenne accompagnée d'une éventuelle mise à l'écart de la Chambre. Le nouvel article 33 précise que le Grand-Duc « prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne » et l'exposé des motifs signale seulement que « les paragraphes 3 et 4 proposent d'introduire une disposition destinée à faciliter la mise en œuvre des actes juridiques de l'Union européenne ». Or, de tels « actes juridiques » de l'Union peuvent être des directives qui, contrairement aux « règlements » et « décisions » de l'Union, doivent toujours passer par le Parlement, ce que le texte omet de mentionner. Cela soulève un certain nombre de questions légitimes, étant donné que par « actes juridiques de l'Union » on entend : traités, règlements, directives, décisions, recommandations, avis, actes délégués et actes d'exécution européens. Alors de quoi parle-t-on exactement ici ? Comment cela est-il censé fonctionner ? Quelles sont les conséquences d'une disposition aussi vague et générale, notamment en relation avec la fonction de contrôle démocratique de la Chambre ?

- la renonciation inutile et unilatérale de notre pays à certains de ses droits, en partie en violation de ses obligations internationales et des règles de fonctionnement des institutions européennes, tels que le droit d'avoir sa propre monnaie (« le droit de battre monnaie »). Ceci est contraire à l'article 128 du « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne », qui stipule :

*Les États membres peuvent émettre des pièces en euros, sous réserve de l'approbation, par la Banque centrale européenne, du volume de l'émission. Le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la Banque centrale européenne, peut adopter des mesures pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques de toutes les pièces destinées à la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la bonne circulation de celles-ci dans l'Union.*

Il convient de noter que le gouvernement projette de supprimer cette disposition de la Constitution, avec l'argument peu convaincant que le terme « battre monnaie » serait démodé (!). Si cela devait vraiment être le problème, on pourrait garder le droit de posséder une devise dans le texte

constitutionnel, tout en le formulant différemment. Dans d'autres Constitutions des États membres de l'UE, ce droit de l'État à avoir sa propre monnaie reste ancré.

- L'article 112 de la Constitution belge, par exemple, dispose : « Le Roi a le droit de battre monnaie, en exécution de la loi. »
- La Loi fondamentale allemande stipule dans son article 73 : « L'Etat fédéral a le droit exclusif d'émettre des lois en rapport avec : (...) la devise, l'argent et le monnayage, les mesures et les poids ainsi que la mesure du temps ». („Der Bund hat die ausschließliche Gesetzgebung über: (...) 4. das Währungs-, Geld- und Münzwesen, Maße und Gewichte sowie die Zeitbestimmung;“)
- La Constitution espagnole dit dans son article 149 : « 1. L'Etat jouit d'une compétence exclusive pour les matières suivantes : (...) 11) système monétaire : devises, change et convertibilité, principe de l'organisation du crédit, de la banque et des assurances. » („Artículo 149. 1. El Estado tiene competencia exclusiva sobre las siguientes materias: (...) 11. Sistema monetario: divisas, cambio y convertibilidad; bases de la ordenación de crédito, banca y seguros.“)

De façon générale, il est à noter que notre pays doit conserver le droit d'agir en cas de suppression de l'euro ou de troubles graves. Au cours de sa courte histoire, l'euro a déjà été confronté à un certain nombre de problèmes, comme la crise grecque. Le Luxembourg a également connu des situations problématiques dans d'autres unions monétaires, par ex. dans l'Union monétaire belgo-luxembourgeoise, avec la dévaluation unilatérale du franc par la Belgique.

#### l'affaiblissement du rôle du Grand-Duc :

L'ADR rappelle que le Grand-Duc est politiquement neutre et qu'il se positionne au-dessus de la mêlée politique. Dans son programme électoral de 2018, notre parti a souligné son attachement à la



démocratie parlementaire et à la monarchie constitutionnelle, « qui garantit la liberté et la prospérité du pays et de ses citoyens. Avec l'ADR, les prérogatives du Grand-Duc ne seront pas davantage restreintes. » Nous critiquons donc un certain nombre de changements dans le nouveau texte constitutionnel :

- Dans la formule de prestation de serment des politiciens et des fonctionnaires, la partie «Je jure fidélité au Grand-Duc» sera supprimée. L'ADR est attaché à la monarchie et regrette qu'à l'avenir la référence à la monarchie ne fasse plus partie de la formule du serment ;

- Une procédure de destitution du Grand-Duc, sur l'initiative du gouvernement, sera instaurée, ce qui empêche pratiquement le chef de l'Etat, censé se situer au-dessus de la mêlée politique, d'avoir des opinions indépendantes et d'agir dans l'intérêt supérieur du pays et en accord avec sa conscience. L'article 48 prévoit :

*Si le Grand-Duc ne remplit pas ses attributions constitutionnelles, la Chambre des Députés, à la demande du Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu en son avis, décide à la majorité qualifiée qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdicé.*

Il n'est pour l'instant pas clair de quelle façon on va interpréter cet article dans la pratique. Cette procédure risque de donner à un gouvernement quelconque, peu favorable au Grand-Duc en exercice, la possibilité d'exiger sa destitution. L'ADR aurait préféré ici des règles beaucoup plus précises et contraignantes, par exemple que le pays se trouve face à des circonstances insolubles, notamment en rapport avec la santé du souverain, empêchant ce dernier de gouverner le pays. Un Grand-Duc n'est pas un président élu, et le CSV, le DP, le LSAP et les Verts, avec cette proposition de révision de la Constitution, ne témoignent pas du respect nécessaire dû à la continuité et à la spécificité de la monarchie en tant que forme de gouvernement.

-Le Grand-Duc perd le droit de dissoudre la Chambre des députés de sa propre initiative et de procéder à de nouvelles élections dans un délai de trois mois. Ce droit permet au chef de l'État, dans une situation politique compliquée, de donner aux citoyens la possibilité d'élire un nouveau

Parlement et ainsi, éventuellement, de rendre possible la formation d'un autre gouvernement. Il convient de noter qu'aucun Grand-Duc n'a jamais abusé du droit de dissoudre la Chambre des députés, et il n'est donc pas clair pourquoi le chef de l'État devrait se voir dérober ce droit qui, inscrit dans l'actuel article 74 de la Constitution, est en théorie une prérogative du chef de l'État, mais représente de fait une garantie démocratique pour les citoyens. Le Grand-Duc ne peut que rendre le pouvoir au peuple en dissolvant le Parlement. C'est tout à fait légitime et de telles dispositions existent dans d'autres Constitutions où le chef de l'État peut dissoudre le parlement, par ex. en France.

La nouvelle Constitution prévoit que le Grand-Duc ne puisse exercer son droit de dissoudre la Chambre des députés que sous certaines conditions clairement définies et extrêmement restrictives, ce qui rend l'option de nouvelles élections presque illusoire.

- La disposition constitutionnelle selon laquelle « La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux » sera abolie.

#### le droit de vote pour les étrangers

est redevenu une option politique, ce qui contredit le résultat du référendum de 2015. Le nouvel article 9bis (2) stipule : « Sans préjudice de l'article 52, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois ». Ce n'est que le commentaire de l'article - PAS le texte de la Constitution lui-même (!) - qui précise que ce droit de vote ne s'applique pas aux élections législatives. Pourquoi cette précision n'est-elle pas inscrite dans le texte même de la Constitution ? On peut se poser cette question, d'autant plus qu'un commentaire n'est pas juridiquement contraignant mais représente une source d'interprétation du texte de la Constitution. Ici, on discerne très clairement l'intention d'introduire le droit de vote pour les étrangers en catimini. Le résultat du référendum de 2015 serait ainsi annulé, ce qui bafoue la volonté d'environ 80% des

Luxembourgeois. Cela rend encore plus claires les raisons pour lesquelles le LSAP, le DP, les Verts et le CSV ne veulent pas de référendum sur la nouvelle Constitution.

#### l'affaiblissement de la famille par

- l'abolition de l'actuelle disposition constitutionnelle «L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille» par la phrase «L'Etat veille au (...) *respect de la vie familiale* ».
- l'introduction d'un droit de fait à l'enfant et, par conséquent, la commercialisation de l'enfant par la disposition «*L'Etat veille au respect du droit de toute personne de fonder une famille*». Cette disposition permet à un individu de revendiquer un enfant précis et d'exclure ainsi d'avance et intentionnellement de la vie de cet enfant sa mère biologique ou son père biologique. De façon générale, il serait utile de préciser ce qu'on entend par « famille ».
- la substitution des droits parentaux par l'État dans l'éducation des enfants. La nouvelle Constitution donne à l'État des droits directs sur les enfants : « L'État veille à faire bénéficier chaque enfant de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et son développement ». Ce sont là pourtant des obligations naturelles des parents, qui ne sont même plus mentionnées ici. Alors qui décidera à l'avenir de ce qui est bien pour l'enfant : les parents ou l'Etat ?

Quelles règles l'État pourrait-il imposer sur la base d'une telle disposition, contre laquelle les parents ne pourraient plus s'opposer? Un exemple fréquemment cité : une éventuelle obligation selon laquelle même les très jeunes enfants – soi-disant « pour leur propre bien » – doivent être gardés dans une crèche pour que leurs mères puissent travailler.

l'introduction d'éléments purement idéologiques dans la Constitution, comme par ex. la « théorie du genre », qui affirme qu'il n'y a pas de sexe biologique. Le commentaire à l'article 11 précise: «Au

sujet de l'égalité entre femmes et hommes, (...) si le terme 'égalité des genres' (...) n'a pas été retenu, sa finalité n'est pourtant pas contestée.» Il est évident qu'une telle confirmation de la « théorie du genre » dans un texte officiel conduira à la contestation de plus en plus virulente de la réalité biologique des sexes par des groupes de pression. L'ADR s'est toujours opposée à l'idéologie du genre, non scientifique, et a souligné dans son programme électoral de 2018 que l'égalité des chances des deux sexes ne doit pas être confondue avec un égalitarisme forcé entre hommes et femmes. C'est d'ailleurs pourquoi nous sommes contre les quotas.

l'introduction de promesses bien intentionnées mais irréalisables, telles que : «L'Etat veille à ce que toute personne puisse (...) disposer d'un logement approprié». Nous n'avons pas besoin d'une promesse constitutionnelle ici, mais d'une politique de logement sensée pour résoudre ce problème. À moins que l'on choisisse la voie de la nationalisation et qu'il faille, pour atteindre cet objectif politique de l'État, dérober aux uns quelque chose pour le donner aux autres. La nouvelle Constitution devrait également permettre une extension des «pouvoirs du législateur en limitant l'application de certains principes constitutionnels», et donc probablement une restriction du droit de propriété.

l'introduction de formulations peu claires et incompréhensibles, aux conséquences imprévisibles, comme p.ex. l'article 11 (2): «Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles.»

L'ADR regrette également que

- cette réforme constitutionnelle renonce à tout un éventail de possibilités qui auraient permis de réelles améliorations institutionnelles, et qui ont déjà été proposées par l'ADR. Le Congrès national considère donc que cette révision de la Constitution est une révision des occasions manquées.

L'ADR regrette notamment l'absence :

- d'une référence explicite au droit à la vie ;
- d'une réflexion sur les relations entre le droit international respectivement le droit européen avec le système constitutionnel et juridique national, y compris la réception du droit international et européen dans le droit national avec d'éventuelles dispositions de hiérarchisation ;
- d'une réforme, respectivement d'une description plus précise des dispositions, actuellement injustes ou peu claires, du système électoral national, telles que par ex. la détermination du nombre des députés par circonscription et le mode de répartition des mandats ;
- d'une réflexion sur le nombre des députés, la possibilité de mandats supplémentaires, les droits des députés (par exemple en matière de protection des sources), une définition plus précise de l'immunité parlementaire dans le texte constitutionnel, le statut des ministres et la nomination des fonctionnaires politiques;
- d'une utilisation plus large et plus simple du référendum au niveau national pour permettre une démocratie plus directe, et la précision que le résultat d'un référendum est décisif. La nouvelle Constitution élaborée par les quatre partis politiques - DP, LSAP, Déi Gréng et CSV – prévoit que l'option d'un référendum reste «exceptionnelle» et que les citoyens autorisés à voter ne soient pas automatiquement définis de la même manière que l'électorat lors des élections législatives. La possibilité de la participation de personnes n'ayant pas le droit de vote aux élections législatives est délibérément introduite. Il s'agit là aussi d'une évolution vers le droit de vote des étrangers. L'ADR constate et regrette que le CSV, le DP, le LSAP et les Verts veuillent rendre la demande d'un référendum par les citoyens aussi difficile que possible au niveau procédural. Dans ce contexte, il est à noter que le nouvel article 115 stipule qu'un référendum ne peut être organisé à l'initiative des citoyens que si au moins 25.000 (!) électeurs inscrits en font la demande.

- de la possibilité de permettre au gouvernement, à tous les députés, au Conseil d'Etat et à tous les citoyens de s'adresser directement à la Cour constitutionnelle, comme c'est le cas en Allemagne (il s'agit des modalités de la soi-disant « saisine » de la Cour constitutionnelle);
- d'une séparation administrative et fonctionnelle cohérente du ministère public (Procureur public) et de toutes les fonctions judiciaires (Magistrature). La nouvelle Constitution veut instituer le ministère public en tant qu'administration normale dans la fonction publique, et, dans toutes les procédures judiciaires, assurer l'égalité de traitement du ministère public et de la défense ;
- d'une composition exclusive du « Conseil National de la Justice » par des magistrats, afin d'éviter une politisation de l'organe (actuellement, on prévoit la formulation « majoritairement composé de magistrats");
- de la mention de la justice militaire, laquelle est pourtant une composante nécessaire de l'armée. L'ADR veut réformer mais pas abolir la justice militaire, l'abolition semblant être l'objectif de la nouvelle proposition ;
- de l'introduction d'un contrôle juridictionnel des mesures prises par le gouvernement pendant un « état d'urgence » par la Cour constitutionnelle au moyen d'un recours effectif et rapide ;
- d'une meilleure prise en compte des chambres professionnelles et des corps des professions libérales avec leur statut juridique et leurs droits ;
- de l'actuelle disposition « Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale », qui a une fonction protectrice importante, surtout pour les femmes, et que l'ADR aurait maintenue dans la Constitution ;
- de l'introduction du principe de la liberté de création culturelle ;
- de l'introduction du principe de la liberté d'enseignement académique ;
- de la confirmation du droit des parents d'éduquer eux-mêmes leurs enfants.

Pour ADR, il est évident que

la nouvelle Constitution va bien au-delà d'une simple « adaptation aux évolutions sociales », d'une « modernisation » ou d'une « mise à jour » de la Constitution actuelle, et qu'ils veulent dans de nombreux domaines introduire des réformes et des innovations sociales radicales. Il s'agit en partie d'une réorganisation directe de la société luxembourgeoise, planifiée par des concepts et des idées que l'on ne retrouve probablement dans aucun texte constitutionnel étranger.

Les origines des divers éléments du texte de révision de la Constitution sont hétéroclites et les idées « progressistes » ont été arbitrairement rassemblées à partir d'une série de textes, qui manquent souvent de cohérence interne.

Si ce texte devait être adopté, il serait impossible avant des décennies de le modifier à nouveau, car il faudrait une majorité des deux tiers à la Chambre. Et à terme, il est peu probable que les quatre partis à l'origine de cette réforme – CSV, DP, LSAP et les Verts – retombent sur moins d'un tiers des mandats ou qu'ils reconnaissent publiquement leurs erreurs dans cette réforme. De cette façon, il serait exclu à longue échéance qu'une majorité des deux tiers soit possible permettant d'annuler la nouvelle Constitution.

C'est pourquoi l'ADR exige

→ un débat public à grande échelle permettant d'aborder à fond les sujets controversés et une transparence complète en rapport avec les réformes prévues

→ un référendum sur la nouvelle Constitution prévue.

L'ADR exige également

- que la nouvelle Constitution ne soit pas seulement écrite dans la langue législative, c'est-à-dire en français, mais qu'elle soit parallèlement publiée dans la langue nationale, en luxembourgeois.

N.B. : Cette résolution reflète l'état des discussions au sein de la Commission constitutionnelle de la Chambre des députés au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Cependant, afin de centrer la discussion sur des points importants à ce stade, toutes les critiques de l'ADR à l'égard des nouveaux textes constitutionnels n'ont pas été intégrées dans cette résolution. Le parti se réserve le droit de formuler d'autres critiques au cours des prochains mois. Les discussions au sein de la Commission constitutionnelle de la Chambre des députés sur les nouveaux textes n'étant pas encore terminées, d'autres changements et développements de fond sont possibles dans les mois à venir.